

For these reasons,

THE COURT,

by twelve votes to four,
rejects the first Preliminary Objection ;

by ten votes to six,
rejects the second Preliminary Objection ;

by nine votes to seven,
joins the third Preliminary Objection to the merits ;

by ten votes to six,
joins the fourth Preliminary Objection to the merits.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-fourth day of July, one thousand nine hundred and sixty-four, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Kingdom of Belgium and to the Government of the Spanish State respectively.

(Signed) Percy C. SPENDER,
President.

(Signed) GARNIER-COIGNET,
Registrar.

President Sir Percy SPENDER makes the following declaration :

I concur in the Judgment of the Court. I wish, however, to say a few words on the second Preliminary Objection of the Government of Spain.

Whilst the text of Article 37 of the Court's Statute is quite different to that of Article 36 (5), which was the subject of examination in *Israel v. Bulgaria*, and its terms are, in my view, so clear as to admit of no doubt as to their meaning, it is difficult to discern any decisive distinction in principle between Article 36 (5) and Article 37 in relation to the cardinal questions raised by the second Preliminary Objection.

For my part, for reasons which appear in the Joint Dissenting Opinion in *Israel v. Bulgaria*, to which I continue to adhere, I would, apart from other considerations referred to in the Court's Judgment, be compelled to reject this Preliminary Objection.

Par ces motifs,

LA COUR,

par douze voix contre quatre,
rejette la première exception préliminaire ;

par dix voix contre six,
rejette la deuxième exception préliminaire ;

par neuf voix contre sept,
joint au fond la troisième exception préliminaire ;

par dix voix contre six,
joint au fond la quatrième exception préliminaire.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement de l'Etat espagnol.

Le Président,
(Signé) Percy C. SPENDER.

Le Greffier,
(Signé) GARNIER-COIGNET.

Sir Percy SPENDER, Président, fait la déclaration suivante :

Je m'associe à l'arrêt de la Cour. Je voudrais cependant dire quelques mots de la deuxième exception préliminaire présentée par le Gouvernement espagnol.

Si le texte de l'article 37 du Statut de la Cour est fort différent de celui de l'article 36, paragraphe 5, qui était à l'examen dans l'affaire *Israël c. Bulgarie* — et les termes de l'article 37 sont à mon avis si clairs qu'aucun doute n'est permis sur leur sens —, une distinction décisive, en principe, n'en est pas moins difficile à faire entre l'article 36, paragraphe 5, et l'article 37 pour ce qui est des questions essentielles soulevées par la deuxième exception préliminaire.

En ce qui me concerne, les motifs indiqués dans l'opinion dissidente collective en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, motifs qui me paraissent toujours valables, m'obligeraient, indépendamment des autres considérations énoncées dans l'arrêt de la Cour, à rejeter cette exception préliminaire.